



## Arrêt

**n° 98 112 du 28 février 2013**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 octobre 2012 par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 16 octobre 2012.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 1<sup>er</sup> février 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. HABIYAMBERE *loco* Me D. MBOG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 4 novembre 2010.

1.2. Le même jour, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 22 juin 2011. En date du 22 juillet 2011, un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 78 689 du 30 mars 2012.

1.3. Un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant en date du 29 août 2012.

1.4. Le 10 octobre 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile.

1.5. En date du 16 octobre 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13<sup>quater</sup>), lui notifiée le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile le 4 novembre 2010, laquelle a été clôturée par une décision du Conseil du contentieux des étrangers le 3 avril 2012 lui refusant le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de sa deuxième demande d'asile, introduite le 10 octobre 2012, il apporte une enveloppe DHL du 05/10/2012 et la copie d'un avis de recherche délivré le 15/02/2011 par le Tribunal de première instance de Conakry;

Considérant que la convocation est antérieure à la dernière phrase (sic) de la procédure d'asile précédente et que la déclaration du requérant selon laquelle elle lui serait parvenue par l'enveloppe DHL précitée reste au stade des supputations puisque celui-ci n'apporte aucun élément venant attester du contenu de cette même enveloppe;

Considérant dès lors qu'aucun nouvel élément n'est apporté permettant de dire qu'il existe, dans le chef de l'intéressé en cas de retour dans le pays d'origine, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressé le 04.10.2012, mais qu'il n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à dix-huit (18) jours.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé doit quitter le territoire dans les dix-huit (18) jours ».

## 2. Question préalable

A l'audience, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours pour « défaut d'intérêt », dans la mesure où le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile en date du 16 janvier 2013 et s'est vu délivrer une annexe 26 dont elle dépose une copie.

Toutefois, le Conseil entend préciser que le seul fait d'être titulaire d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 26 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'induit aucunement que la demande d'asile ait été effectivement transmise au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour examen, et ce, d'autant plus qu'en application de l'article 51/8 de la loi, la partie défenderesse peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération.

L'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut dès lors être retenue.

## 3. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de la « Violation des articles article (sic) 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation de l'article 51/8 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que les principes de bonne administration et de sureté (sic) juridique ».

Après avoir rappelé la teneur des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée ainsi que de l'article 51/8 de la loi, le requérant signale qu'il « a déposé la copie d'un avis de recherche établi le 15/02/2011. Cet avis de recherche confirme [ses] déclarations (...) relatives à sa première demande d'asile et démontre à suffisance que les craintes de persécutions évoquées lors de cette demande d'asile sont fondée (sic) ». Il soutient qu'il « n'a pas pu avoir accès à ce document plus tôt » et que « La nature de ce document ainsi que [sa] situation de précarité (...) justifie (sic) cette impossibilité. Il est clair que l'avis

de recherche est un document réservé aux services d'ordres chargé (*sic*) d'intercepter le suspect. Ce document [ne lui] était donc pas destiné (...) ». Le requérant précise qu'il « est entré en possession de ce document de manière accidentelle, c'est-à-dire à travers un ami de sa famille qui travaille dans un commissariat. Ce membre de la famille qui a aperçu l'avis de recherche en question à un moment donné a décidé d'en parler à [sa] famille (...) avant de leur en procurer une copie ». Le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « tenu compte de l'historique de ce document » et estime que « Le seul fait qu'il soit daté d'une période précédant la clôture de la procédure d'asile ne suffit pas pour justifier le refus ». Il rappelle qu'il « a présenté l'enveloppe (DHL) à travers laquelle le document en question lui a été parvenu. La réception de cette enveloppe correspond à une période postérieure à la clôture de [sa] procédure d'asile (...) », et argue qu'« Aucun élément n'indique que l'avis de recherche ne serait pas arrivé de cette enveloppe. La partie adverse ne peut donc valablement nier le fait que l'avis de recherche en question soit venu à travers l'enveloppe DHL qu'[il] a présentée lors de sa deuxième demande d'asile ».

#### 4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ». Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux.

En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par le requérant. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celui-ci a ou non fourni de nouveaux éléments au sens de l'article 51/8 de la loi. Cette disposition attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation qui consiste en l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile du requérant.

Dès lors, il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle des faits ou des situations antérieures et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (C.E., arrêts n° 101.234 du 28 novembre 2001 ; n° 105.016 du 22 mars 2002 ; n° 118.202 du 10 avril 2003 ; n° 127.614 du 30 janvier 2004 ; n° 135.790 du 6 octobre 2004 ; 188.021 du 18 novembre 2008 ).

En l'occurrence, le Conseil constate, qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, le requérant a produit une enveloppe DHL datée du 5 octobre 2012 ainsi qu'une copie d'un avis de recherche du 15 février 2011, documents à l'égard desquels la partie défenderesse a notamment considéré « que la déclaration du requérant selon laquelle [la copie de l'avis de recherche] lui serait parvenue par l'enveloppe DHL précitée reste au stade des supputations puisque celui-ci n'apporte aucun élément venant attester du contenu de cette même enveloppe ». Le Conseil ne comprend toutefois pas la pertinence de cet argumentaire puisque le requérant a clairement déclaré, lors de son audition du 10 octobre 2012, que l'enveloppe DHL contenait la copie de l'avis de recherche précitée, et observe qu'à ce stade, rien n'indique que ce document ne proviendrait effectivement pas de cette enveloppe, laquelle a bel et bien été envoyée au départ de Conakry. Partant, le Conseil estime que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé et que la partie défenderesse ne pouvait raisonnablement exiger du requérant davantage de preuves afférentes à cet envoi sur la base d'un raisonnement qui lui-même repose sur de pures supputations de sa part, par définition sans fondement aucun.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'apporte aucun argument de nature à énerver les considérations qui précèdent dès lors qu'elle réitère en substance que rien ne démontre que l'avis de recherche est parvenu par l'enveloppe DHL que le requérant a produite. Par ailleurs, la partie défenderesse argue que le requérant n'a pas démontré qu'il n'était pas en mesure de fournir l'avis de recherche à l'appui de sa demande d'asile précédente, grief qui s'apparente clairement à une motivation *a posteriori*, laquelle ne saurait toutefois pallier les lacunes de la motivation de l'acte entrepris.

4.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, en ce sens, fondé.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle est au demeurant irrecevable en application de l'article 51/8 de la loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise à l'encontre du requérant le 16 octobre 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT